

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Cinquième session**Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Respect par le Kazakhstan de ses obligations  
en vertu de la Convention\*****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé aux paragraphes 13 b), 14 et 35 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

Le document passe en revue les progrès accomplis par le Kazakhstan durant la période intersessions dans l'application de la décision IV/9c de la Réunion des Parties concernant le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir le document ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), ainsi que les progrès qu'il a accomplis dans l'application des recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/59 adoptées le 28 mars 2013 (ECE/MP.PP/C.1/2013/9 et Corr.1), en particulier pour ce qui est de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives à la participation du public.

\* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	3
A. Décision IV/9c de la Réunion des Parties.....	1–9	3
B. Communication ACCC/C/2011/59.....	10–11	5
II. Résumé des mesures de suivi.....	12–33	5
III. Examen et évaluation par le Comité .....	34–40	10
IV. Conclusions et recommandations.....	41–44	13
A. Principales constatations.....	41–43	13
B. Recommandations .....	44	13

## I. Introduction

### A. Décision IV/9c de la Réunion des Parties

1. À sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision IV/9c concernant le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir le document ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

2. L'application de la Convention par le Kazakhstan retient l'attention du Comité d'examen du respect des dispositions depuis 2004, quand il a été saisi des communications ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2, les premières qui lui aient été soumises après sa création<sup>1</sup>. La communication ACCC/C/2004/1 portait sur l'accès à des informations et à la justice concernant un projet d'importation et d'élimination de déchets radioactifs. La communication ACCC/C/2004/2 concernait la participation des résidents locaux à la procédure d'autorisation de la construction de lignes électriques à haute tension dans un district d'Almaty. Dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2004/1 (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.1), adoptées le 18 février 2005, le Comité a conclu au non-respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2004/2 (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.2), adoptées à la même date, le Comité a conclu au non-respect de plusieurs dispositions de l'article 6 de la Convention. Dans les deux cas, il a adressé ses recommandations directement à la Réunion des Parties.

3. À sa deuxième session (Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005), la Réunion des Parties, dans sa décision II/5a, a fait siennes les conclusions du Comité relatives aux deux communications et prié la Partie concernée de prendre certaines mesures portant sur les aspects où le non-respect avait été établi.

4. Le 16 juin 2006, le Comité a adopté des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2004/6 (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.1) concernant la non-application de la législation nationale sur l'environnement en rapport avec les activités d'une installation industrielle de stockage de ciment et de charbon et de production de matériaux à base de ciment. Dans ses conclusions, le Comité a conclu au non-respect par le Kazakhstan des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention et, avec l'accord de la Partie concernée, a adressé directement à celle-ci des recommandations.

5. À sa seizième réunion (Genève, 13-15 juin 2007), le Comité a examiné la communication ACCC/C/2007/20 alléguant que le Kazakhstan n'avait pas élaboré, comme l'exigeait la législation nationale, de réglementation définissant les procédures de participation du public et que les tribunaux avaient rejeté les recours formés contre le Gouvernement pour manquement à ses obligations. Si le Comité a considéré que la communication pourrait être recevable, il a estimé néanmoins que les questions qu'elle soulevait pouvaient être réglées dans le cadre de la stratégie d'application des recommandations contenues dans la décision II/5a. Le Comité a donc invité le Kazakhstan à répondre aux questions de fond soulevées dans la communication ACCC/C/2007/20 dans son rapport sur l'application de la décision II/5a, étant donné que les questions étaient étroitement liées (ECE/MP.PP/C.1/2007/4, par. 20 à 22 et ECE/MP.PP/C.1/2007/8, par. 22).

---

<sup>1</sup> Les communications et les autres documents s'y rapportant, y compris les conclusions et recommandations du Comité, le cas échéant, sont consultables sur le site de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.html>.

6. Durant la période intersessions 2005-2008, le Comité a examiné les progrès accomplis par le Kazakhstan dans l'application de la décision II/5a<sup>2</sup> et des recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2004/6. Le Comité a soumis son rapport (ECE/MP.PP/2008/5/Add.5) à la Réunion des Parties pour qu'elle l'examine à sa troisième session (Riga, 11-13 juin 2008). Sur la base des informations dont il disposait, le Comité a conclu que, s'agissant des questions relatives à l'accès à l'information et à la participation du public (ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2 puis décision II/5a), la Partie concernée avait globalement pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre la plupart des dispositions prévues dans la décision II/5a et que, s'agissant des questions relatives à l'accès à la justice (ACCC/C/2004/6), la Partie concernée ne respectait toujours pas les dispositions de la Convention, notamment pour ce qui était de l'offre de possibilités concrètes de former un recours contre l'inaction des autorités publiques. Les recommandations du Comité à la Réunion des Parties ont donc été centrées sur l'accès à la justice.

7. Par sa décision III/6c (ECE/MP.PP/2008/2/Add.11), la Réunion des Parties, à sa troisième session, a fait siennes les conclusions du Comité selon lesquelles la Partie concernée avait globalement pris un ensemble de mesures exhaustives et effectives pour appliquer la plupart des dispositions de la décision II/5a mais ne s'était pas encore conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ainsi qu'au paragraphe 3 du même article, s'agissant en particulier des possibilités concrètes de former un recours contre l'inaction des autorités publiques. La Réunion des Parties a invité le Kazakhstan à procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural ainsi que de la jurisprudence, afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des possibilités d'offrir des recours suffisants et effectifs dans les procédures d'examen par les tribunaux. Elle a en outre invité le Kazakhstan à lui faire rapport, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, six mois avant sa quatrième session, sur les mesures prises pour se conformer pleinement à l'article 9 de la Convention et pour assurer l'application effective de l'article 6.

8. Durant la période intersessions 2008-2011, le Comité a passé en revue les progrès accomplis par le Kazakhstan dans l'application de la décision III/6c et soumis son rapport aux fins d'examen par la Réunion des Parties à sa quatrième session (ECE/MM.PP/C.1/2011/2/Add.4). Sur la base des informations dont il disposait, le Comité a conclu que la volonté initiale manifestée par la Partie concernée avant l'adoption de la décision III/6c ne s'était apparemment accompagnée d'aucune mesure visant à donner suite aux recommandations contenues dans ladite décision et que le Kazakhstan n'avait pas mis en œuvre les mesures visées au paragraphe 7 de la décision III/6c. Le Comité a recommandé à la Réunion des Parties de confirmer sa conclusion antérieure et d'envisager de publier une déclaration de non-respect ou d'adresser une mise en garde, tel que prévu au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7.

9. À sa quatrième session, la Réunion des Parties a pris note du rapport du Comité et, par sa décision IV/9c, a confirmé son adhésion antérieure aux conclusions du Comité telles qu'exposées au paragraphe 5 de la décision III/6c. Elle a également adressé une mise en garde à la Partie concernée, qui prendrait effet le 1<sup>er</sup> mai 2012, à moins que celle-ci n'ait pleinement satisfait à la condition ci-après et qu'elle n'en ait informé le secrétariat d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2012: procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural, ainsi que de la jurisprudence, afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux

---

<sup>2</sup> Les décisions de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par les Parties ainsi que la documentation relative au suivi de ces décisions sont consultables sur le site de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.html>.

autres organes de révision des possibilités d'offrir des recours suffisants et effectifs dans les procédures d'examen par les tribunaux. La Réunion des Parties a demandé au Comité de s'assurer que la condition ci-dessus avait été effectivement respectée. Elle a en outre invité la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (au plus tard en novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées.

## **B. Communication ACCC/C/2011/59**

10. Durant la période intersessions 2011-2014, le Comité a également examiné la communication ACCC/C/2011/59 concernant le respect, par le Kazakhstan, des dispositions relatives à la participation du public à la prise de décisions pour ce qui est de la construction du corridor de transport routier Europe occidentale-Chine occidentale. En l'espèce, le Comité a examiné le cadre juridique général du Kazakhstan et, dans les conclusions qu'il a adoptées le 28 mars 2013, a conclu au non-respect des paragraphes 2, 6, 7 et 9 de l'article 6 (ECE/MP.PP/C.1/2013/9 et Corr.1). Avec l'assentiment de la Partie concernée, le Comité a recommandé à celle-ci de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour faire en sorte:

a) Que les prescriptions obligatoires relatives à l'avis au public soient inscrites dans une loi, par exemple l'obligation d'informer le public en temps voulu et les moyens de notifier le public, y compris l'obligation que toute information utile au processus décisionnel puisse également être consultée sur le site Web de l'autorité publique ayant pouvoir de décision;

b) Que tout membre du public concerné ait clairement la possibilité de présenter des observations sur le dossier du projet aux différents stades du processus de participation du public sans que ces observations doivent être obligatoirement motivées;

c) Qu'il incombe expressément aux autorités publiques compétentes:

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont prises et de la manière dont on peut avoir accès au texte des décisions;

ii) De conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles au public, des copies des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des preuves que l'obligation d'informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie.

11. Le Comité a également recommandé à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action pour l'application des recommandations ci-dessus en vue de le lui soumettre avant le 30 novembre 2013.

## **II. Résumé des mesures de suivi**

12. Le 30 décembre 2011, la Partie concernée a soumis au secrétariat un rapport sur les mesures qu'elle avait prises pour satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 4 de la décision IV/9c (conformément audit paragraphe, le rapport devait être soumis au secrétariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012). Ce rapport comportait les résultats préliminaires de l'analyse de la législation relative à l'environnement et à la procédure civile ainsi que de la jurisprudence pertinente (ces deux études étant annexées au rapport principal en russe et en anglais) aux fins de mise en conformité avec les dispositions de la Convention, ainsi que des informations sur les autres mesures concrètes prises pour assurer le respect de ces dispositions.

13. Le 9 mars 2012, Green Salvation (auteur des communications ACCC/C/2004/1 et ACCC/C/2004/2) a soumis une déclaration indiquant que la Partie concernée ne s'était pas conformée à la décision IV/9c et formulant des doutes quant à la qualité des études soumises le 30 décembre 2011.

14. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a noté que l'information fournie par la Partie le 30 décembre 2011 ne permettait pas d'établir clairement si la condition énoncée au paragraphe 4 de la décision IV/9c avait été satisfaite. Il a également pris note de l'information soumise par Green Salvation le 9 mars 2012. Le Comité a chargé le secrétariat d'envoyer une lettre à la Partie pour lui demander de préciser comment le public avait été associé au processus. Il a estimé que les observations de l'auteur de la communication relatives au plan d'action seraient également les bienvenues et est convenu d'examiner les documents reçus de façon plus approfondie à sa trente-septième réunion afin de déterminer si la condition avait été remplie.

15. Le 15 juin 2012, en réponse à la demande du Comité qui l'avait invitée à préciser comment le public avait été associé au processus, la Partie concernée a soumis des informations supplémentaires.

16. Des informations complémentaires ont été également communiquées le 25 juin 2012 par le Centre Aarhus Zhaik-Caspian.

17. À sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012), le Comité a pris note des informations soumises par la Partie concernée et par le Centre Aarhus Zhaik-Caspian. Le Comité s'est ensuite entretenu avec un représentant du Gouvernement kazakh et un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Green Salvation, qui participaient à la réunion par visioconférence. Au cours du débat, la Partie concernée a souligné les efforts soutenus qu'elle déployait pour satisfaire aux dispositions de la Convention, notamment en mettant la dernière main à l'étude requise dans la décision IV/9c et en apportant des amendements au projet de règles relatives à la participation du public. Le représentant de l'ONG a fait observer que la Partie concernée progressait très lentement s'agissant de donner effet aux décisions II/5a, III/6c et IV/9c. Le Comité a pris note des communications de la Partie concernée et de l'observateur. Il leur a demandé de communiquer leurs déclarations par écrit et a adressé à la Partie concernée des questions supplémentaires en l'invitant à y répondre d'ici à août 2012. Le Comité a ensuite indiqué qu'il déciderait à sa trente-huitième réunion si les conditions énoncées dans la décision avaient été respectées.

18. Le 20 août 2012, la Partie concernée a répondu aux questions du Comité en fournissant des informations complémentaires sur la façon dont le public avait été associé aux travaux préparatoires en vue de l'analyse de la législation et de la jurisprudence, et en indiquant les mesures prises depuis l'adoption de la décision IV/9c pour améliorer les dispositions de la législation du Kazakhstan concernant l'accès à l'information, la procédure de participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement.

19. Le 11 septembre 2012, Green Salvation a soumis une déclaration contenant des propositions qui pourraient permettre au Comité et à la Réunion des Parties de traiter de façon plus efficace les véritables problèmes liés au respect des dispositions par le Kazakhstan. L'ONG a également fourni des informations sur les procès qu'elle avait engagés concernant des questions qui entraient dans le champ d'application de la Convention ainsi que des exemples de notification du public pour les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

20. À sa trente-huitième réunion (Genève, 25-28 septembre 2012), le Comité a pris note des renseignements complémentaires présentés par la Partie concernée et Green Salvation. Le Comité a délibéré en séance privée. Après avoir examiné les efforts consentis par la Partie concernée afin de remplir la condition énoncée dans la décision IV/9c et les

observations formulées par les membres du public, le Comité a conclu que le Kazakhstan avait satisfait à la condition énoncée au paragraphe 4 de la décision IV/9c et que la mise en garde imposée par la Réunion des Parties ne prendrait pas effet. Le Comité a souligné que le fait que la mise en garde ne prendrait pas effet ne signifiait pas que la Partie concernée avait satisfait aux autres éléments de la décision IV/9c. En particulier, tout en notant avec satisfaction les mesures adoptées, le Comité n'en était pas moins préoccupé par la lenteur avec laquelle la Partie concernée prenait les mesures législatives et autres requises pour satisfaire au paragraphe 4, ainsi qu'au paragraphe 3, de l'article 9 de la Convention. Il a décidé de demander à la Partie concernée de fournir une liste d'exemples de jurisprudence pertinente. À sa quarante et unième réunion, le Comité déterminerait si la Partie concernée avait adopté toutes les lois nécessaires pour se conformer à la décision III/6c de la Réunion des Parties et s'il recommanderait à celle-ci d'émettre une mise en garde à sa cinquième session. Le Comité a ensuite annoncé sa décision aux représentants du Gouvernement kazakh et de Green Salvation, qui avaient tous deux participé à la réunion par visioconférence et formulé des déclarations. Il demanderait au Secrétaire exécutif de la CEE de transmettre les conclusions du Comité à la Partie concernée. Il a ensuite chargé le secrétariat de rappeler à la Partie de présenter d'ici à novembre 2012 des informations détaillées sur les nouveaux progrès accomplis, en tenant compte, dans la mesure du possible, des suggestions susmentionnées, et il est convenu d'examiner la situation à sa réunion suivante.

21. Le 19 novembre 2012, la Partie concernée a soumis son rapport intérimaire sur la suite donnée à la décision IV/9c, comme demandé au paragraphe 6 de cette décision. Elle a également fourni au Comité une copie de son nouveau projet de règles relatives à la conduite des auditions publiques.

22. À sa trente-neuvième réunion (Genève, 11-14 décembre 2012), le Comité a noté que la Partie concernée avait soumis son rapport dans le délai fixé par la décision IV/9c, en décrivant notamment les principales modifications apportées aux règles relatives aux auditions publiques. Il a également demandé au secrétariat de rappeler à la Partie qu'elle devait fournir une liste d'exemples de la jurisprudence pertinente et des informations régulières sur les progrès accomplis.

23. Par une lettre du 2 mai 2013, la Partie concernée a été invitée à fournir au Comité des informations actualisées sur les efforts déployés pour se conformer aux mesures mentionnées dans la décision III/6c, comme la Réunion l'avait demandé dans sa décision IV/9c, et à soumettre une liste d'exemples de la jurisprudence pertinente avant le 10 juin 2013.

24. Le 10 juin 2013, Green Salvation et les auteurs de la communication ACCC/C/2005/6 ont soumis chacun des informations sur l'application de la décision IV/9c par la Partie concernée, exprimant l'opinion selon laquelle aucun progrès substantiel n'avait été accompli et que, sous prétexte de mettre la législation en conformité avec la Convention, on l'affaiblissait en réalité. Les observateurs ont également allégué que la Partie concernée ne respectait pas les dispositions de la Convention sur d'autres points, notamment en ce qui concernait le harcèlement des personnes exerçant leurs droits en vertu de la Convention (art. 3, par. 8).

25. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité a constaté que la Partie concernée n'avait fourni ni les informations demandées sur les mesures prises pour satisfaire à la décision IV/9c, ni la liste d'exemples de la jurisprudence pertinente attendues pour le 10 juin 2013 et a pris note des informations fournies par les observateurs à cette date. Le Comité a estimé, sur la base des informations fournies par les observateurs, que la Partie concernée semblait ne pas respecter les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention et que, malgré l'engagement qu'elle avait pris au début de la période intersessions, elle n'avait accompli aucun progrès. Le Comité a indiqué qu'il

envisageait de recommander à la Réunion des Parties d'adresser une mise en garde au Kazakhstan à sa cinquième session. Il a demandé au secrétariat d'informer la Partie concernée des résultats de la réunion et de l'inviter à fournir les informations demandées dès que possible. Le Comité est convenu d'examiner la situation à sa quarante-deuxième réunion. Il a aussi demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser une visite des membres du Comité dans le pays.

26. Le 4 juillet 2013, la Partie concernée a fourni au Comité des informations ayant trait aux activités menées par la Cour suprême du Kazakhstan pour se conformer aux dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice. Le rapport de la Partie contenait également en annexe la version finale de l'étude des exemples de jurisprudence pertinents au regard de l'application de la Convention d'Aarhus. La première partie de l'étude recensait les principaux textes régissant les questions environnementales. La deuxième partie contenait des statistiques sur les affaires ayant trait à l'environnement et le pourcentage de jugements en la matière cassés en appel entre 2010 et 2012 (période couverte par l'étude) et examinait les délais pour la procédure de mise état et pour que les affaires soient jugées. La troisième partie de l'étude passait en revue la jurisprudence de la Cour suprême dans différentes procédures relatives à l'environnement, notamment: accès à l'information environnementale, participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement; actes et omissions, de la part des personnes privées et des autorités publiques, qui contreviennent à la législation environnementale; atteinte aux droits environnements concernant les zones protégées aux fins de la santé publique; contestation des autorisations de construction, de rénovation et d'exploitation. L'étude concluait que, dans l'ensemble, les tribunaux appliquaient correctement les dispositions de la législation environnementale; mais ils ne définissaient pas toujours correctement ou ne clarifiaient pas toutes les circonstances importantes en l'espèce, ce qui pourrait conduire à une interprétation et une application erronées de la loi. À la lumière de ces conclusions, l'étude proposait que la réglementation régissant l'application de la législation environnementale, qui datait de 2000, soit révisée par la Cour suprême et qu'une liste des instruments internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Kazakhstan était partie soit envoyée à tous les tribunaux d'oblast (provinciaux) pour les guider dans leurs travaux. Afin que la législation soit appliquée correctement et de façon uniforme, il était proposé:

- a) D'examiner les résultats de l'étude lors d'une réunion des juges de la Chambre civile et administrative de la Cour;
- b) D'envoyer le résumé de cet examen aux tribunaux d'oblast pour qu'ils l'étudient, en débattent et l'appliquent ensuite dans la pratique;
- c) De publier un aperçu dans le bulletin de la Cour suprême du Kazakhstan;
- d) De recueillir les suggestions concernant les moyens d'améliorer la législation environnementale, sur la base des résultats de l'examen effectué par la Chambre civile et administrative de la Cour suprême et par les tribunaux d'oblast, et de transmettre ces suggestions au Ministère de la protection de l'environnement (autorité compétente) pour qu'il les étudie et les mette à profit dans ses travaux;
- e) De continuer d'organiser des séminaires, des formations et des conférences dans le cadre des tribunaux d'oblast, conjointement avec les ONG environnementales, sur les questions relatives à l'application de la Convention d'Aarhus;
- f) De continuer d'étudier les questions relatives à l'application de la Convention d'Aarhus: à l'Institut de la magistrature, dans le cadre du perfectionnement des compétences du personnel des tribunaux et dans le programme de formation des juges stagiaires organisé par les juridictions supérieures;
- g) De proposer à l'autorité responsable des statistiques de la justice de tenir un registre distinct pour les affaires concernant l'application de la Convention d'Aarhus.



27. Par une lettre du 11 juillet 2013, la Partie concernée a été informée que le Comité, à sa quarante-deuxième réunion, examinerait également les progrès accomplis s'agissant des recommandations relatives à la communication ACCC/C/2011/59, qui avaient été formulées avec l'accord de la Partie concernée. Celle-ci a été invitée à informer le Comité, avant le 9 septembre 2013 au plus tard, des mesures éventuellement prises pour donner suite à ces recommandations.

28. Le 9 septembre 2013, la Partie concernée a fourni un nouveau rapport intérimaire sur les mesures qu'elle avait prises pour appliquer la décision IV/9c et les recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/59. S'agissant de l'application de la décision IV/9c, la Partie concernée a indiqué notamment que, comme suite aux conclusions de l'étude récemment effectuée, la Cour suprême du Kazakhstan avait élaboré en août 2013 un projet de loi de nature réglementaire sur plusieurs questions concernant l'application de la législation par les tribunaux lors de l'examen d'affaires civiles sur des différends en matière d'environnement. Le projet de loi et un tableau comparatif étaient affichés sur le site Web du Centre Aarhus afin que le public formule des observations. La Partie a indiqué qu'en juin 2013 une formation spécialisée avait été organisée, avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à Astana, à l'intention des juges, des directeurs des centres Aarhus et des militants des ONG environnementales. La Partie concernée a également rendu compte des mesures prises pour donner davantage effet aux dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information et à la participation du public. S'agissant de l'application des recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2011/59, la Partie concernée a indiqué qu'une nouvelle édition des Règles régissant la conduite des auditions publiques avait été publiée par arrêté du 26 mars 2013 (n° 50) du Ministre de l'environnement du Kazakhstan et était entrée en vigueur le 3 août 2013.

29. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité a commencé à établir le projet de rapport à présenter à la Réunion des Parties à sa cinquième session concernant la mise en œuvre de la décision IV/9c et des recommandations relatives à la communication ACCC/C/2011/59. Il est convenu de poursuivre ce travail à sa quarante-troisième réunion. Il enverrait ensuite le projet de rapport aux intéressés pour observations et achèverait le rapport en tenant compte de toutes les observations reçues.

30. Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, la Partie concernée a fourni des renseignements complémentaires sur les mesures qu'elle avait prises pour appliquer la décision IV/9c et les recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2011/59; en particulier, elle avait élaboré un projet de loi portant modification de certains textes législatifs de la République du Kazakhstan sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le projet de loi avait été approuvé dans son principe par la Commission interministérielle sur les activités législatives relevant du Gouvernement kazakh le 6 septembre 2013. Il s'agissait d'apporter des modifications et des ajouts au Code de l'environnement et au Code fiscal. En ce qui concerne le Code de l'environnement, il était notamment proposé d'adopter un texte de loi distinct établissant une liste des informations relatives à l'environnement mises à la disposition du public et de centraliser toutes les informations environnementales auprès du Fonds d'État pour l'information relative à l'environnement. En ce qui concerne le Code fiscal, il était proposé que les personnes physiques et morales soient exemptées de droits de timbre sur les requêtes concernant la fourniture d'informations incorrectes relatives à l'environnement, l'annulation d'autorisations d'aménagement, de construction, de rénovation ou d'exploitation d'équipements ainsi que l'annulation d'activités qui avaient un impact négatif sur l'environnement et la santé humaine. Un groupe de travail chargé du projet de loi avait été mis en place; il se composait d'experts des organismes gouvernementaux, des ONG et des centres Aarhus.

31. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité a noté que la Partie concernée devait soumettre son rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la décision IV/9c en novembre 2013 et qu'elle lui avait fourni des informations complémentaires le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Le Comité est convenu de demander au secrétariat de confirmer si les informations reçues devraient être considérées comme le rapport intérimaire dû en novembre 2013. S'agissant de l'application par la Partie des recommandations relatives à la communication ACCC/C/2011/59, le Comité a noté que la Partie aurait dû lui soumettre un plan d'action pour l'application de ces recommandations avant le 30 novembre 2013 mais qu'elle ne l'avait pas encore fait. Le Comité a poursuivi la rédaction de son projet de rapport à la Réunion des Parties à sa cinquième session concernant l'application de la décision IV/9c et des recommandations relatives à la communication ACCC/C/2011/59 et est convenu de mettre au point le projet de rapport en utilisant sa procédure de prise de décisions par voie électronique.

32. Le 13 janvier 2014, la Partie concernée a fourni des renseignements complémentaires sur les mesures qu'elle avait prises pour appliquer la décision IV/9c, à savoir qu'une réunion publique avait été organisée par le Ministère de l'environnement et des ressources en eau pour débattre des modifications proposées à la législation concernant la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Des représentants des autorités centrales et locales, des ONG, de l'OSCE et des médias ont assisté à cette réunion.

33. Le Comité a achevé d'élaborer la version préliminaire du présent rapport en utilisant sa procédure de prise de décisions par voie électronique et a envoyé le texte à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2004/1, ACCC/C/2004/2, ACCC/C/2004/6 et ACCC/C/2011/59 le 27 février 2014 pour qu'ils formulent leurs observations avant le 20 mars 2014. La Partie concernée a communiqué ses observations le 20 mars 2014. Aucune observation n'a été reçue des auteurs des communications. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 25-28 mars 2014), le Comité a finalisé son rapport pour soumission à la Réunion des Parties à sa cinquième session en tenant compte des observations reçues.

### **III. Examen et évaluation par le Comité**

34. Afin de satisfaire aux exigences de la décision IV/9c, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments attestant qu'elle a rempli la condition énoncée au paragraphe 4 de ladite décision: procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural ainsi que de la jurisprudence, afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des possibilités d'offrir des recours suffisants et effectifs dans les procédures d'examen par les tribunaux. À cet égard, le Comité accueille avec satisfaction l'étude entreprise en 2011-2012 ainsi que l'étude finale réalisée par la Partie concernée et soumise au Comité le 4 juillet 2013 (voir par. 26 ci-dessus), qui contenait en conclusion une liste de propositions d'action<sup>3</sup>. Le Comité accueille également avec satisfaction les efforts de la Partie concernée pour concrétiser ces propositions, notamment l'élaboration par la Cour suprême d'un projet de loi de nature réglementaire sur plusieurs questions concernant l'application de la législation par les tribunaux lors de l'examen d'affaires civiles sur des différends en matière d'environnement, texte qui a été mis à la disposition du public pour observations, ainsi que la formation dispensée aux juges en juin 2013. À la lumière des informations fournies dans les rapports intérimaires de la Partie, en particulier ceux des 4 juillet et 9 septembre 2013, le Comité conclut que la Partie concernée a rempli la condition énoncée au paragraphe 4 de la décision IV/9c. Le Comité

---

<sup>3</sup> Annexe à la lettre de la Partie concernée datée du 4 juillet 2013.

encourage la Partie à continuer de mettre en œuvre les propositions d'action énoncées dans son étude sur l'accès à la justice et à lui rendre compte à ce sujet dans ses rapports d'exécution nationaux.

35. Afin de satisfaire aux demandes formulées dans les recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2011/59, la Partie concernée devrait fournir des éléments attestant qu'elle a pris les mesures énumérées au paragraphe 70 de ces recommandations (et citées aux paragraphes 10 et 11 du présent rapport). Le Comité considère que deux initiatives de la Partie concernée revêtent une importance particulière à cet égard: tout d'abord, le projet de loi relatif aux modifications et ajouts apportés à certains textes législatifs de la République du Kazakhstan concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et, ensuite, la nouvelle édition des Règles régissant la conduite des auditions publiques, publiée par arrêté du 26 mars 2013 (n° 50) du Ministre de l'environnement et qui est entrée en vigueur le 3 août 2013.

36. La Partie n'a pas encore fourni au Comité une copie du projet de loi susmentionné mais, dans ses rapports intérimaires des 9 septembre et 1<sup>er</sup> novembre 2013, elle en a résumé les dispositions (voir par. 30 ci-dessus). Le Comité constate avec satisfaction que ces dernières concourent, d'une manière générale, à l'application des dispositions de la Convention; toutefois, sur la base des informations qui lui ont été fournies, il considère qu'elles ne répondent à aucune des recommandations formulées au paragraphe 70 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2011/59.

37. De même, la Partie n'a pas soumis au Comité la version finale des Règles régissant la conduite des auditions publiques qui a été adoptée. Toutefois, dans son rapport intérimaire du 9 septembre 2013, elle a informé le Comité que les Règles adoptées comportaient notamment les points suivants:

a) Les définitions des termes «public» et «public concerné» utilisées dans les Règles concordent avec celles figurant dans la Convention d'Aarhus; en particulier, les termes «personnes intéressées» n'étaient pas utilisés pour définir le public;

b) En ce qui concerne la notification du public concerné, les Règles disposent que:

«L'opérateur doit convenir à l'avance avec les organes exécutifs locaux (ayant compétence sur la zone où les travaux prévus seraient effectués) de la date et du lieu des auditions publiques, lesquelles doivent faire l'objet d'un avis dans les médias. L'avis doit être publié dans la langue officielle et en russe, au moins vingt jours civils avant la date des auditions publiques.

L'avis doit également être affiché sur le site Web des organes exécutifs locaux.».

c) Les organes exécutifs locaux (bureau du maire) doivent créer une page intitulée «auditions publiques» sur leur site Web et les procès-verbaux des auditions publiques doivent être affichés au format PDF dans un délai de cinq jours ouvrables après la tenue des auditions publiques. La page «auditions publiques» du site doit également comporter une fonctionnalité permettant au public de formuler ses observations et aux autorités d'y répondre.

38. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption des nouvelles règles ci-dessus mais regrette qu'elles ne répondent pas pleinement aux recommandations concernant la communication ACCC/C/2011/59. Rappelant les points de non-respect énumérés aux paragraphes 66 à 69 des conclusions relatives à cette communication, le Comité formule les observations suivantes:

a) Le Comité accueille avec satisfaction les dispositions des Règles qui prévoient que le public doit être notifié au moins vingt jours civils avant l'audition et que l'avis doit être affiché sur le site Web des organes exécutifs locaux et publié dans les médias. Toutefois, aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le public concerné doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, en ce qui concerne tous les aspects énumérés aux alinéas *a* à *e* dudit paragraphe, et non pas seulement en ce qui concerne l'audition publique proprement dite;

b) D'après les informations fournies au Comité, les Règles ne disposent pas expressément que toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel doivent être accessibles au public, comme cela est prescrit au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention;

c) D'après les informations fournies au Comité, les Règles ne spécifient pas clairement que les observations du public ne se limitent pas uniquement à celles contenant une argumentation motivée mais que le public peut soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée, conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention;

d) Le Comité accueille avec satisfaction l'obligation de créer une page dédiée aux «auditions publiques» sur le site Web des organes exécutifs locaux, où seront affichés les observations reçues du public et les procès-verbaux des auditions publiques. Toutefois, sur la base des informations qui lui ont été fournies, il semble qu'aucune disposition ne prescrive que le public doit être informé rapidement des conclusions de la procédure d'*expertiza* environnementale et avoir accès à ces décisions, comme cela est prévu au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention.

39. À la lumière de ce qui précède, le Comité se félicite des efforts réels accomplis mais conclut que la Partie concernée n'a pas encore pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour satisfaire aux recommandations formulées au paragraphe 7 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2011/59.

40. Dans ses rapports intérimaires du 9 septembre et du 1<sup>er</sup> novembre 2013, la Partie concernée a indiqué que le projet de loi contenait des modifications et des ajouts au Code de l'environnement et au Code fiscal du Kazakhstan. En ce qui concerne le Code de l'environnement, il était notamment proposé d'adopter un texte distinct établissant une liste des informations relatives à l'environnement mises à la disposition du public et de centraliser toutes les informations environnementales auprès du Fonds d'État pour l'information relative à l'environnement. En ce qui concerne le Code fiscal, il était proposé que les personnes physiques et morales soient exemptées de droits de timbre sur les requêtes concernant la fourniture d'informations incorrectes relatives à l'environnement, l'annulation d'autorisations d'aménagement, de construction, de rénovation ou d'exploitation d'équipements ainsi que l'annulation d'activités qui avaient un impact négatif sur l'environnement et la santé humaine. Bien qu'une copie du projet de loi n'ait pas été fournie au Comité, ce dernier accueille avec satisfaction les modifications proposées mais constate avec préoccupation qu'aucune d'entre elles ne répond, semble-t-il, en quoi que ce soit aux recommandations qu'il a formulées concernant la communication ACCC/C/2011/59 (voir par. 10 et 11 ci-dessus). Le Comité recommande à la Partie concernée de mettre à profit le processus de révision en cours pour incorporer des dispositions explicites portant sur les points mis en évidence dans les recommandations du Comité.

## IV. Conclusions et recommandations

### A. Principales constatations

41. Le Comité se félicite de l'engagement sérieux et constructif de la Partie concernée dans le processus d'examen du respect des dispositions. À cet égard, le Comité apprécie l'étude entreprise en 2011-2012 et l'étude finale qui lui a été soumise le 4 juillet 2013, contenant en conclusion une liste de propositions d'action. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts de la Partie concernée pour concrétiser ces propositions, notamment l'élaboration par la Cour suprême du projet de loi de nature réglementaire sur plusieurs questions concernant l'application de la législation par les tribunaux lors de l'examen d'affaires civiles sur les différends en matière d'environnement. Le Comité encourage la Partie concernée à continuer de mettre en œuvre les propositions d'action énoncées dans son étude sur l'accès à la justice et à lui rendre compte à ce sujet dans ses rapports d'exécution nationaux.

42. Après avoir examiné les informations soumises pendant la période intersessions, le Comité conclut que la Partie a satisfait aux exigences de la décision IV/9c et, plus précisément, à la condition énoncée au paragraphe 4 de ladite décision.

43. S'agissant des recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2011/59, le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises à ce jour par la Partie concernée pour leur donner suite. Toutefois, ces mesures à elles seules ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions concernant ladite communication. En conséquence, la Partie demeure en situation de non-respect des dispositions des paragraphes 2, 6, 7 et 9 de l'article 6 de la Convention relatives à la participation du public au processus décisionnel.

### B. Recommandations

44. Le Comité recommande à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7:

a) D'approuver le présent rapport du Comité concernant le respect par le Kazakhstan de ses obligations;

b) D'accueillir avec satisfaction les efforts sérieux déployés par la Partie concernée pour appliquer la décision IV/9c;

c) D'accueillir également avec satisfaction les efforts déployés à ce jour par la Partie concernée pour donner suite aux recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2011/59;

d) D'inviter la Partie concernée à poursuivre ses efforts pour donner suite aux recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2011/59, c'est-à-dire à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour faire en sorte:

i) Que les prescriptions obligatoires relatives à l'avis au public soient inscrites dans une loi, par exemple l'obligation d'informer le public en temps voulu et les moyens de notifier le public, y compris l'obligation que toute information utile au processus décisionnel puisse également être consultée sur le site Web de l'autorité publique ayant pouvoir de décision;

- ii) Que tout membre du public concerné ait clairement la possibilité de présenter des observations sur le dossier du projet aux différents stades du processus de participation du public sans que ces observations doivent être obligatoirement motivées;
  - iii) Qu'il incombe expressément aux autorités publiques compétentes:
    - a. D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont prises et de la manière dont on peut avoir accès au texte des décisions;
    - b. De conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles au public, des copies des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des preuves que l'obligation d'informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie;
    - e) D'inviter la Partie concernée à soumettre au Comité, à l'échéance des 31 décembre 2014, 31 octobre 2015 et 31 octobre 2016, des informations détaillées sur les nouveaux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'alinéa *d* ci-dessus, et notamment tout projet de loi éventuellement élaboré à cette fin.
-